

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-10-chem](#) | [Preuves. ItemMittermaier. Traité de la preuve \(traduction\)](#) | [Deux systèmes de jugement et de preuves : jury -- juges.](#)

Mittermaier. Traité de la preuve (traduction) | Deux systèmes de jugement et de preuves : jury -- juges.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0176

SourceBoite_001-10-chem | Preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Mittermaier, Carl Joseph Anton](#)

Références bibliographiques[Mittermaier, Traité de la preuve en matière criminelle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb309545996>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Mittermaier, Carl Joseph Anton (1787-08-05 -- 1787-08-05)

TITRE Traité de la preuve en matière criminelle... par le Dr C. J. A. Mittermaier,... traduit par C.-A. Alexandre,...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1848

EDITEUR Paris : Cosse et N. Delamotte , 1848

Théorie du jury
(1808).

2 systèmes de jurés et de jurés :

jury - jurés.

- les jurés : " des citoyens élus par chaque commune
de la sein de la communauté, au verdict de quels
l'accusé, usant du droit de rémission et d'élargissement,
se soumet d'innocence et d'innocence de rémission."

- les jurés : " institués par le fait par la connaissance
et décider, d'après la seule conscience; mais que
les jurés n'ont d'autre loi que leur conscience intérieure,
et leur d'exprimer la vérité. Le jury révisé,
ou non révisé sont d'ordinaire soumis à certaines
règles de preuve qui ont été éliminées et éliminées."

" Si le jury est garanti [donné à
l'accusé] sont d'une nature politique : l'accusé
doit espérer que les h. choisir d'un peuple et qui
après le jury, vont se tenir d'un sein, se récompen-
sant avec le des dangers que l'on court
la liberté une accusation injuste, et que d leur
indépendance vis-à-vis du pouvoir, alors si que l'on
de un organe, ils peuvent être regardés comme

du crime, ils auront le courage de vouloir qu'ils
conviennent, et de parquer ^{dehors} ces
Et ont surff en métropolitique, que l'écume
peut avoir cette assurance : car il est impossible
m de voyager familièrement avec la débauche de la
vi coïte, h^{te} in v^{ie} en un ad en n^o de la
ordre et sûr; surtout mieux en roches d'armement
le fait incrimine contre une offense visible
aux J^h de l'Etat; ou contre la h^{te} + l^{ie} d
exercice & l'union de la liberté civile."

"Si l'accusé traduit devant le juge
régulier, du garant sur le mortel lui ont
donnés qui cette loi venant de la loi; car
la loi alors dit au juge : l'accusé sur
telle ou telle preuve"; elle ferme la porte à
l'arbitraire et aient le magistrat résister
la vérité de fait qui au moyen de preuves qu'elle
lui a fournies; en même temps, elle lui ordonne, m
l'obligation du juge de ne pas de la décision
de rendre comme l'acte de la cour."

17 3-4.